

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 13 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par courrier en date du 22 octobre 1997, la SERL informe la Communauté urbaine qu'elle envisage de rembourser, par anticipation, un montant de 20 MF sur un prêt de 35 MF contracté auprès du Crédit local de France pour l'opération ZAC "Gare de la Part-Dieu".

La SERL sollicite la garantie communautaire pour refinancer à des conditions plus intéressantes ces 20 MF auprès de Natexis Banque aux conditions suivantes :

- durée 3 ans : remboursement au capital *in fine* au plus tard le 31 décembre 2000,
- index : TIOF 2, 3,6 ou 12 mois + 0,225 % de marge post-comptés ou TMP + 0,25 % post-comptés mensuels.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la délibération, sinon la garantie serait nulle et non avenue. La garantie pourra être accordée à hauteur de 80 % du prêt sollicité, soit 16 MF ;

**B - Propose** d'accorder la garantie de la Communauté urbaine à la SERL à hauteur de 80 % du prêt de 20 MF, soit 16 MF et de l'habiliter à signer la convention de garantie ainsi qu'à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie communautaire ;

Vu le courrier de la SERL en date du 22 octobre 1997 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2252-1 à L 2252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 20 MF, soit 16 MF pour l'opération ZAC "Gare de la Part-Dieu", prêt consenti par Natexis Banque aux conditions suivantes :

- durée : 3 ans, remboursement du capital *in fine* au plus tard le 31 décembre 2000,
- index : TIOF 2, 3, 6 ou 12 mois + 0,225 % de marge post-comptés au TMP + 0,25 % post-comptés mensuels.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la présente délibération, dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : le Conseil s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SERL et Natexis Banque et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,